

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE	
Demande déposée le :	14/07/2025
Par :	CHARBONNIER Clémentine
Demeurant à :	140 Route De La Ronde à CRUZILLES LES MEPILLAT (01290)
Pour :	Changement des fenêtres
Adresse projet :	CRUZILLES à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0A-0902

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;

Vu la zone UH1 du PLUi et son règlement ;

Vu les pièces fournies le 19/09/2025 et le 02/10/2025 ;

Vu les dispositions de l'article UH5-2 du PLUi qui énoncent « *Teintes : Pour les teintes des façades et menuiseries, se référer au nuancier intercommunal établi par le CAEU de l'Ain et annexé au présent règlement.* » ;

Considérant que le projet consiste au changement de l'ensemble des menuiseries de la construction avec une teinte blanche ;

Considérant que la teinte des menuiseries doit se référer au nuancier intercommunal ;

Considérant que la teinte blanche n'est pas référencée dans le nuancier ;

Considérant que les dispositions de l'article UH5-2 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 06 octobre 2025
Le Maire, Dominique BOYER

Le Maire,
Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 06/10/2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).